

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière prendra la forme d'un remboursement du service de la dette dont le capital initial est de 50 M\$ auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Aéroport de Québec inc., à compter de l'exercice financier 2012-2013, une subvention sous la forme d'un remboursement d'un service de la dette dont le capital initial est de 50 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnelle à une participation financière de 50 M\$ du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55894

Gouvernement du Québec

Décret 646-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-08-0203 (projet n^o 154-08-0203) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55895

Gouvernement du Québec

Décret 648-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT les dates et les modalités des versements d'une partie du produit de la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre est institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le ministre du Revenu verse au Fonds des réseaux de transport terrestre, le produit de la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, à l'exclusion du produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de cette loi et de la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les versements de ces sommes sont effectués aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, déduction faite des remboursements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités des versements de ces sommes au Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Transports :

QUE le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements suivants :

1^o le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, à verser par le ministre du Revenu au Fonds des réseaux de transport terrestre, pour une période de temps donnée, correspond au produit de la taxe remise au ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants au cours de cette même période, à l'exclusion du produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de cette loi ainsi que de la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi et en tenant compte des remboursements et des ajustements effectués au cours de cette même période en application de cette loi et relatifs à la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010;

2^o le ministre du Revenu verse le produit de la taxe perçue, au plus tard le dixième jour ouvrable du deuxième mois suivant celui au cours duquel le produit de cette taxe a été remis au ministre;

3^o les jours ouvrables sont déterminés en fonction du calendrier des institutions financières;

4^o au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date à laquelle le présent décret entre en vigueur, est versé au Fonds des réseaux de transport terrestre le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 qui a été remis au ministre du Revenu depuis cette date jusqu'au dernier jour du deuxième mois précédant le mois au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

5^o le produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} avril 2010 et remise au ministre du Revenu entre le premier jour du mois précédent l'entrée en vigueur du présent décret et le jour de cette entrée en vigueur est versé conformément au paragraphe 2^o du présent dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 649-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Guylaine Henri comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Guylaine Henri;